



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°2
du PLU de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1775

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1775 reçue le 06/08/2018, déposée par la commune de La Chapelle-de-Guinchay (71), portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18/09/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire du 24/08/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°2 du PLU de la commune de la Chapelle-de-Guinchay (superficie de 1244 ha, population municipale de 4052 habitants en 2015 (données INSEE)), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de La Chapelle-de-Guinchay (71) est dotée d'un PLU approuvé le 17 mars 2014 et qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale, et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région Mâconnaise en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification n°2 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur centre d'une surface de 6,2 ha classé en zone 1AUr à savoir :
 - augmenter la densité de logements produits ;
 - augmenter la part de logements sociaux ;
 - favoriser la mixité sociale ;
 - diviser la zone en 2 secteurs d'urbanisation au lieu de 4 dans le PLU actuel ;
- modifier l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°7 en réduisant le diamètre du giratoire projeté de 28 mètres dans le PLU actuel à 20 mètres ; la surface de l'ER passant alors de 2000 m² à 1000 m² ;
- créer un emplacement réservé n°9 d'une superficie de 550 m² pour créer une zone de stationnement

- en élargissant l'emprise publique de la RD166 en limite nord de la zone 1AUr près du collège;
- apporter quelques modifications au règlement écrit du PLU concernant ces évolutions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n°2 du PLU de La Chapelle-de-Guinchay ne porte pas atteinte aux zones agricoles et naturelles du PLU ;

Considérant que la modification n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Friches, bocage et marais de Romaneche-Thorins » et « Prairies inondables de Val-de-Saône de Varennes à Saint-Symphorien-d'Ancelles », et la ZNIEFF de type II « Saône aval et confluence avec la Seille ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 situé sur la commune à savoir la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, le règlement du PLU imposant notamment une sur-élévation des constructions situées dans la zone présentant un aléa de ruissellement viticole diffus (données de l'atlas de la côte viticole mâconnaise) et l'OAP conservant l'obligation de prévoir un traitement des eaux pluviales dans la zone 1AUr ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et par le territoire à risque d'inondation (TRI) du Mâconnais ; le périmètre de l'OAP étant placé en dehors des zones à risques ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de La Chapelle-de-Guinchay (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

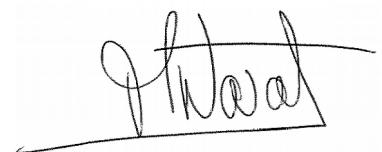
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON